CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.110 du 7 février 2001

A.84.967/VI-15.145

En cause : **CAES** Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par Thierry CAES qui demande l'annulation de "la délibération du comité de gestion du C.H.U. de Charleroi du 26 avril 1999 que le requérant est réputé avoir mis fin à ses fonctions d'adjoint à la direction médicale du C.H.U. de Charleroi au 28 février 1999 au soir, notifiée par lettre recommandée du 27 avril 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT, loco Me ROLAND, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est médecin généraliste.

Le 19 mai 1989, il a conclu un contrat d'entreprise avec la partie adverse en application de l'article 48 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. Selon les termes de ce contrat, le requérant était chargé à partir du 1er mars 1989, à temps plein et sous le statut d'indépendant, de "développer les activités communes aux médecins généralistes et aux médecins spécialistes à partir du 1er mars 1989 au titre de médecin attaché aux hôpitaux civils de Marchienne/Van Gogh et de Jumet". Il était convenu que le requérant devait effectuer "une

période probatoire se terminant le 31 du douzième mois de la troisième année qui suit la désignation", que le renouvellement du contrat devait être "proposé à la dernière séance de cette troisième année aux comités de gestion des hôpitaux civils de Marchienne/Van Gogh et de Jumet après avis des deux conseils médicaux" et que la partie adverse pouvait "mettre fin au contrat d'entreprise moyennant un préavis d'un an prenant cours au plus tard à l'expiration de cette période probatoire". Le contrat prévoyait aussi qu'il pouvait y être mis fin "dans les cas prévus et suivant les modalités énoncées au règlement général des rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins du C.P.A.S.".

2. Le 31 mai 1991, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a décidé, sur la base des articles 43, 48 et 111 de la loi du 8 juillet 1976, de désigner le requérant dans les liens d'un contrat d'entreprise en qualité de médecin en chef de l'hôpital civil de Marchienne/Van Gogh, à partir du 1er juin 1991 et à raison de cinq demi-journées par semaine. Un contrat d'entreprise a été signé par le requérant et la partie adverse.

Le requérant expose, sans être contredit, qu'il a continué à exercer, pour l'autre mi-temps, les fonctions hospitalières dont il était chargé aux hôpitaux civils de Marchienne/Van Gogh et de Jumet en exécution de la convention du 19 mai 1989. Il précise qu'il a été payé, pour les prestations faites en exécution du contrat de 1989, la moitié des émoluments que ce contrat prévoyait pour un temps plein.

3. Le 22 décembre 1992, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a désigné le requérant "en qualité de médecin-conseil, à partir du 1er février 1993, pour traiter tous les dossiers du C.P.A.S. non hospitaliers qui requièrent un avis médical". Il résulte des visas de cette délibération que la désignation du requé-

rant avait pour but de remplacer le docteur Vervonck, directeur médical de l'hôpital civil de Charleroi, qui cesserait d'exercer cette mission de médecin conseil non hospitalier à sa mise à la retraite le 1er février 1993. Aucun contrat n'a été signé entre les parties.

Le requérant affirme que cette désignation n'a emporté aucune modification de son temps plein hospitalier et que les prestations de médecin conseil non hospitalier s'effectuaient bénévolement, outre son temps plein, en une heure par semaine. La partie adverse soutient, pour sa part, qu'à partir du 1er février 1993, le requérant exerçait son art à l'hôpital pour cinq dixièmes et en qualité de médecin-conseil du C.P.A.S. pour cinq dixièmes. Elle précise que "pour des raisons pratiques, la totalité de ses honoraires lui était versée par l'hôpital, le C.P.A.S. remboursant la moitié de ceux-ci à l'hôpital".

4. Les hôpitaux de la partie adverse ont fusionné à partir du 1er janvier 1995. En vue de cette fusion, une nouvelle structure de direction médicale a été mise en place. La fonction de directeur médical médecin chef des hôpitaux fusionnés a été confiée au docteur Jean Wilmotte. Le requérant est devenu - comme les autres anciens médecins en chef des hôpitaux fusionnés - adjoint à la direction médicale. Le 31 août 1995, le comité de gestion a décrit les tâches assignées au requérant en vertu de ses nouvelles fonctions, en précisant qu'il avait un "contrat 10/10 temps dont 5/10 temps à la direction médicale et 5/10 temps comme conseiller médical du C.P.A.S. (au même barème)".

5. A la suite de la fusion, un nouveau règlement général et médical - au sens de l'article 130 des lois coordonnées sur les hôpitaux - des hôpitaux civils de la partie adverse a été élaboré. Le 31 octobre 1996, le conseil de l'aide sociale a adopté le nouveau règlement général et médical avec effet rétroactif au 1er janvier

1996. Le 19 décembre 1996, le conseil communal de la Ville de Charleroi a approuvé la délibération du conseil de l'aide sociale du 31 octobre 1996 adoptant le nouveau règlement général et médical.

Ce règlement général et médical des hôpitaux civils du C.P.A.S. de Charleroi constitue l'acte attaqué par le requérant dans le cadre du recours nº 73.782/VI-14.139.

6. Le 31 décembre 1996, le requérant a écrit au président de la partie adverse pour demander au comité de gestion des hôpitaux un détachement de deux ans en vue d'exercer une fonction dans un autre hôpital.

7. Le 23 janvier 1997, le comité de gestion a autorisé le requérant, pour le mi-temps couvrant ses activités hospitalières, à être détaché pour deux ans maximum à partir de la date de la signature du contrat extérieur éventuellement conclu. Le requérant en a été averti le 3 février 1997.

8. Le 12 février 1997, le requérant a écrit au directeur général des hôpitaux civils de Charleroi pour préciser qu'il était désigné comme médecin chef du C.H.R. de Namur à partir du 1er mars 1997. Dans cette lettre, le requérant conteste la référence aux cinq dixièmes hospitaliers.

9. Le 20 février 1997, le président et le secrétaire de la partie adverse ont écrit au requérant en ces termes :

" Le comité de gestion a statué pour ce qui concerne votre activité hospitalière. Pour ce qui concerne votre activité de médecin-conseil, la situation se présente de manière différente. Comme vous le savez, notre C.P.A.S. a toujours tenu, tenant compte de la spécificité de cette mission, qu'elle soit exercée, autant que faire se peut, par un membre de la direction médicale de notre

hôpital. Il ne nous paraît pas possible de confier cette mission à titre transitoire à un membre de la direction médicale. Nous tenions à vous en aviser afin que vous puissiez faire valoir votre point de vue. Notre conseil va statuer en date du 27 février".

10. Le 25 février 1997, le requérant a répondu au président et au secrétaire de la partie adverse qu'il continuerait à exercer son activité de médecin conseil dans les mêmes conditions que par le passé.

11. Le 28 février 1997, le président et le secrétaire de la partie adverse ont écrit au requérant, par fax, en ces termes :

" Nous prenons acte que votre nouvelle fonction de directeur médical au C.H.R. de Namur vous permet de continuer à exercer votre activité de médecin conseil du C.P.A.S. de Charleroi. Nous souhaiterions connaître le nombre de dixièmes et le tima de votre activité au sein de cette institution. Votre mi-temps devra être presté du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, au siège de notre administration. Un bureau vous a été réservé. Nous vous demandons de vous présenter le lundi 3 mars 1997 à 8h30 au siège du C.P.A.S.".

Le 28 février 1997 également, le requérant a répondu que sa lettre du 25 février signifiait qu'il comptait poursuivre ses activités de médecin-conseil dans les mêmes conditions que précédemment, soit "examiner tous les mardis avec une certaine souplesse horaire les quelques dossiers qui lui seront soumis". Le requérant a précisé que la fonction de médecin-conseil non hospitalier ne nécessitait ni un bureau, ni la création d'un poste à mi-temps. Il a signalé qu'il lui était impossible de respecter l'horaire qui lui avait été fixé "soudainement" le 28 février 1997 et qui ne correspondait pas à ses conditions de travail antérieures.

12. Le 7 mars 1997, le requérant a écrit au secrétaire de la partie adverse pour se plaindre de ce que, le mardi 4 mars 1997, il avait été écarté de sa

fonction de médecin-conseil et remplacé par le docteur Gilbert. Le même jour, le requérant a également écrit au docteur Gilbert pour lui demander de refuser à l'avenir d'exercer cette mission en le menaçant de se plaindre auprès du conseil de l'ordre des médecins.

13. Le 10 mars 1997, le président et le secrétaire de la partie adverse ont écrit au requérant en ces termes :

" Nous revenons à notre lettre de ce 28 février 1997. Nous devons constater que vous n'avez pas cru devoir déférer à notre demande depuis le 1er mars. Outre les fonctions de médecin hospitalier mi-temps que vous exerciez, vous étiez lié avec le C.P.A.S. par un contrat d'entreprise de médecin conseil. Les honoraires relatifs à ce contrat ont été à charge du C.P.A.S. auquel l'hôpital - qui faisant l'avance - les portait en compte. Nous vous savons gré de bien vouloir nous conseiller de ne pas grever les finances du C.P.A.S. par la création d'un emploi de médecin mi-temps mais, d'une part, il n'a jamais été question de créer un tel emploi au cadre, d'autre part, le C.P.A.S. a supporté, dans le cadre du contrat qui nous lie, des honoraires correspondant à un mi-temps hospitalier. Nous déduisons de votre courrier, que vous n'acceptez plus de poursuivre l'exécution du contrat qui nous lie; nous supposons que votre position résulte de vos obligations de médecin hospitalier temps-plein auprès du C.H.R. de Namur.
Nous mettons dès lors fin au contrat d'entreprise qui nous lie et nous réservons expressément de réclamer l'indemnisation du préjudice que vous nous créez".

La partie adverse a encore confirmé la fin des fonctions de médecin-conseil non hospitalier du requérant dans une lettre du 14 mars 1997.

14. Le 18 mars 1997, le requérant a écrit à la partie adverse qu'il considérait être victime d'une "révocation de sa nomination en tant que médecin conseil". Il a contesté la référence à un contrat d'entreprise qui n'existe pas. Il a précisé que : "Il est de notoriété au C.P.A.S. que cette fonction ne m'a jamais demandé plus d'une ou deux heures de présence chaque semaine le mardi, prestées en dehors de mon temps plein hospitalier, ce qui

était une situation admise et habituelle dans les hôpitaux du C.P.A.S. de Charleroi".

15. Le 27 mars 1997, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a décidé de mettre fin à "la mission confiée au requérant comme collaborateur du C.P.A.S. en qualité de travailleur indépendant, à dater du 1er mars 1997".

La décision de mettre fin à la fonction de médecin conseil du requérant est l'acte attaqué par lui dans le cadre du recours nº 74.282/VI-14.151.

16. Le docteur Philippe Gilbert a été désigné par la partie adverse pour succéder au requérant dans la mission de médecin conseil non hospitalier.

17. Le 16 novembre 1998, le directeur général des hôpitaux, désormais appelés "C.H.U. de Charleroi" a écrit au requérant que son détachement prenait fin le 28 février 1999 et ne pouvait être prolongé. Il a demandé au requérant de "préciser dans le mois si il continuait son activité au C.H.R. de Namur au delà de cette date, ce qui postulerait ipso facto la fin de sa collaboration avec le C.H.U. de Charleroi".

18. Le 4 février 1999, le directeur général et le président du C.H.U. de Charleroi ont écrit au requérant pour constater qu'il n'avait pas donné suite à la lettre du 16 novembre 1998 et pour le convoquer à une audition devant le comité de gestion le 22 février 1999, à 18 h, avant que ce comité de gestion constate, le cas échéant, sa démission.

19. Le 11 février 1999, le requérant a répondu qu'il ne pouvait se rendre à l'audition du 22 février 1999. Il n'a pas précisé s'il désirait reprendre ses fonctions hospitalières à Charleroi. Il est revenu

longuement sur la circonstance que son activité hospitalière avait été ramenée unilatéralement à un mi-temps et qu'il avait été évincé de son poste de médecin conseil non hospitalier.

20. Le 26 avril 1999, le comité de gestion du C.H.U. de Charleroi a décidé que "le docteur CAES est réputé avoir renoncé à ses fonctions d'adjoint à la direction médicale du C.H.U. de Charleroi au 28 février 1999 au soir". La motivation de cette délibération souligne la circonstance que le requérant "exerce des prestations à temps plein au sein d'un autre établissement hospitalier" et qu'il doit donc "être considéré comme renonçant à poursuivre l'exécution de son contrat".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, qui, selon ce que le requérant déclare sans être contredit, lui a été notifié en annexe à une lettre recommandée du 27 avril 1999.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que l'acte attaqué a pour objet de mettre fin à un contrat d'entreprise; qu'elle fait valoir qu'un tel acte n'est pas détachable du contrat lui-même; qu'elle affirme que le requérant a saisi le tribunal de première instance de Charleroi du litige lié à la fin de son contrat;

Considérant que le requérant réplique qu'il se trouvait dans une situation statutaire dès lors qu'il occupait en exécution d'un contrat à durée indéterminée un emploi du cadre non expressément destiné à un agent contractuel;

Considérant qu'il ressort de l'article 48, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, que : "dans les cas où les praticiens de l'art de guérir ne sont pas nommés ni rémunérés selon les dispositions statutaires,

leurs relations avec le C.P.A.S. qui gère l'établissement ou le service (hospitalier)sont réglées sur base d'un contrat écrit", l'article 55bis de la même loi précisant que "le personnel de l'hôpital qui dépend d'un C.P.A.S. peut dans les limites du cadre du personnel approuvé par le Conseil de l'aide sociale et sans l'autorisation visée à l'article 55, § 1er, alinéa 1er, être engagé par contrat. Ce contrat est conclu par écrit.";

Considérant que le requérant a été engagé, en mai 1991, en qualité de médecin en chef de l'hôpital civil de Marchienne/Vincent Van Gogh en vertu d'un contrat d'entreprise écrit portant référence à l'article 48 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.; qu'il ressort des pièces de la procédure que l'emploi de médecin en chef de l'hôpital civil de Marchienne/Vincent Van Gogh figurait au cadre organique des hôpitaux, avant la modification du 30 avril 1992, au titre d'emploi part-time en principe sous contrat d'entreprise; que, lors de la fusion des hôpitaux, les fonctions du requérant sont devenues celles d'adjoint à la direction médicale, cette modification ayant été décidée par référence au contrat en vertu duquel le requérant exerçait ses fonctions de médecin en chef depuis 1991;

Considérant qu'en déclarant, par la décision attaquée, que le requérant était réputé avoir mis fin à ses fonctions d'adjoint à la direction médicale du C.H.U. de Charleroi, la partie adverse a entendu constater que le contrat qu'elle avait conclu avec le requérant avait pris fin;

Considérant que la contestation porte sur la dissolution d'un contrat; qu'elle relève, dès lors, de la compétence des Cours et tribunaux et non de celle du Conseil d'Etat; que la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept février deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.